

Règlement interne

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Élèves
Section I	Comportements attendus
Section II	Fréquentation des cours
Section III	Sanctions
Chapitre III	Vie de l'Établissement
Section I	Conseil des élèves
Section II	Bâtiment
Chapitre IV	Dispositions finales

Annexes

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Établissement primaire et secondaire de Béthusy-Lausanne (ci-après : l'Établissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école afin de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est communiqué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Établissement. Ces derniers veillent à son application.

Des dispositions particulières peuvent compléter ce règlement.

Bases légales L'organisation et le fonctionnement de l'Établissement primaire et secondaire de Béthusy-Lausanne sont régis par :
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I – Dispositions générales

Autorités responsables **Article 1**
L'Établissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application **Article 2**
Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO y compris durant les activités collectives hors périmètre scolaire et durant les cours facultatifs.

Périmètre scolaire **Article 3**
Le plan annexé délimite le périmètre scolaire. Il fait partie intégrante du présent règlement et délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Dispositions particulières

AVANT-PROPOS

Les dispositions particulières qui suivent complètent le règlement interne ci-contre (à gauche). Elles ont pour but de favoriser des relations basées sur le respect mutuel et de promouvoir un climat favorable aux apprentissages. Elles sont fondées sur des valeurs fondamentales comme la bienveillance, le respect, l'exigence et la cohérence.

Il s'agit de lire d'abord chaque article de ce règlement, puis les précisions dans la partie droite (partie grisée).

Elles ont été adoptées par la conférence des maîtres de l'Établissement primaire et secondaire de Béthusy-Lausanne (ci-après : l'Établissement).

Elles sont communiquées aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Établissement.

Elles peuvent être affichées en classe, de même que le règlement interne.

Chapitre II – Élèves

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Établissement. Dans un souci de sécurité, tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité d'autrui est interdit (LEO art 119).

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s'abstient de toute violence physique et verbale.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente.

⁴ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement entraînera des sanctions.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Agenda et matériel scolaire

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Établissement. Il s'abstient de toute forme de dégradation.

² Tout matériel égaré ou abîmé par un élève sera remplacé à ses frais.

³ L'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. L'agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents (ou représentants légaux) de l'élève.

Généralités

Afin de garantir un climat serein, propice au vivre-ensemble et favorable aux apprentissages, l'élève respecte notamment les principes de savoir-vivre suivants :

- a. l'élève veille à utiliser un langage correct et s'abstient de prononcer des mots grossiers (entre élèves également) ou de répondre de façon insolente ;
- b. les attitudes et les propos menaçants, insultants, irrespectueux sont proscrits ;
- c. les jeux impliquant des bousculades, bagarres, agressions physiques et verbales sont proscrits ;
- d. l'élève s'abstient de lancer tout projectile (exemples : pives et boules de neige) ;
- e. par politesse et souci d'hygiène, personne ne crache dans le périmètre scolaire ni sur les terrains de sport ;
- f. de manière générale, en classe, l'élève lève la main pour demander la parole et attend qu'on la lui donne ;
- g. dès son entrée dans le périmètre scolaire, l'élève veille à ne pas crier.

Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être en adéquation avec le milieu scolaire. L'appréciation est laissée à l'enseignant.

Les casquettes et autres couvre-chefs sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments scolaires. En ce qui concerne la capuche, elle est interdite dès l'entrée dans le périmètre scolaire (en cas d'intempéries, elle est tolérée à l'extérieur).

<i>Locaux</i>	<p>Article 7</p> <p>¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Établissement.</p> <p>² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, ils sont rangés par les élèves.</p> <p>³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume les frais de réparation.</p>
---------------	--

<i>Récréations et pauses</i>	<p>Article 8</p> <p>¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un maître. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.</p> <p>² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; le maître surveillant apprécie.</p>
------------------------------	--

<i>Locaux</i>	<p>Les jeux de balle sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Afin d'éviter tout accident, les élèves évitent de stationner et de jouer à proximité des véhicules garés dans l'enceinte du collège.</p> <p>L'accès au terrain en herbe est autorisé jusqu'à 17h00 uniquement sous la surveillance d'un enseignant.</p>
<i>Entrée dans les bâtiments</i>	<p>Début de la matinée et de l'après-midi : les élèves entrent dans les bâtiments à la première sonnerie.</p> <p>Accès aux classes du bâtiment de Mon-Repos : à 7h40 et à 13h45, l'accès au bâtiment se fait uniquement par l'entrée sud.</p>
<i>Pauses</i>	<p>Les pauses de cinq minutes se font dans le calme et en principe en classe. Les élèves préparent le matériel pour le cours suivant.</p> <p>Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs ou dans les escaliers pendant les pauses ou lorsqu'ils n'ont pas cours.</p>
<i>Pause de midi</i>	<p>Durant la pause de midi, seuls les élèves qui ont un cours sont autorisés à entrer dans les bâtiments.</p>
<i>Récréation de 10h10</i>	<p>A 10h10, tous les élèves sortent des bâtiments sauf indication contraire. Durant la récréation, les élèves ne stationnent pas sous le couvert du bâtiment B et restent dans leur cour respective.</p> <p>7-8P : Préaux inférieur et supérieur des bâtiments C et D. Les élèves ne stationnent pas sur la plateforme devant l'Aula, ni sur les terrains de sport.</p> <p>9-10-11S : Préaux des bâtiments A et E.</p> <p>Les élèves qui ont un cours à Mon-Repos font leur récréation dans leur préau respectif à Béthusy.</p> <p>Durant la récréation, seules les balles en mousse sont autorisées sous le couvert du bâtiment D et dans le préau sud du bâtiment A.</p> <p>En cas de pluie, l'accès au rez-de-chaussée du bâtiment A est autorisé selon information du jour.</p> <p>L'accès à la bibliothèque est autorisé par l'entrée sud du bâtiment B.</p> <p>En aucun cas les élèves ne quittent l'établissement durant la récréation.</p>
<i>Infirmierie</i>	<p>Les élèves ne se rendent pas à l'infirmierie durant les pauses ou la récréation, sauf en cas d'urgence. Ils demandent la permission au maître concerné.</p>

<i>Déplacement</i>	<p>Article 9</p> <p>¹ Les déplacements se font à pied en utilisant les zones dévolues aux récréations. Pour les déplacements depuis et en direction de Mon-Repos, les trajets se font sur les trottoirs et en respectant les passages pour piétons ainsi que les feux de signalisation.</p> <p>² En outre, la fréquentation de tout commerce est interdite.</p>	<i>Déplacement</i>	<p>Afin de ne pas déranger les autres classes qui travaillent, l'élève se déplace calmement.</p> <p>Dès l'arrivée dans le périmètre scolaire, l'élève plie sa trottinette et la porte. Seules les trottinettes pliables sont autorisées. Les autres véhicules à deux roues sont poussés dès l'entrée dans le périmètre scolaire et cadenassés au parc à vélos.</p>
<i>Tabac, alcool et stupéfiants</i>	<p>Article 10</p> <p>L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.</p>		
<i>Appareils électroniques</i>	<p>Article 11</p> <p>L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé sur le périmètre scolaire. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.</p> <p>L'usage est cependant toléré pendant la pause de midi à l'extérieur des bâtiments. Dans ce cas, le droit à l'image est strictement respecté.</p>	<i>Appareils électroniques</i>	<p>Les appareils électroniques doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles, ils ne doivent en aucun cas être visibles entre 7h30 et 12h10 et entre 13h30 et 18h.</p>
		<i>Confiscation</i>	<p>Le non-respect des règles d'usage des appareils électroniques peut entraîner leur confiscation.</p> <p>Les objets confisqués sont rendus soit au terme de la journée de classe, soit, au plus tard, au cours de la semaine qui suit la confiscation. Le personnel de l'Établissement en prévient l'élève et le cas échéant, les parents (RLEO art 103).</p> <p>A la 1^{ère} confiscation : l'élève peut venir rechercher son appareil au secrétariat à la fin de sa journée d'école.</p> <p>A la 2^{ème} confiscation : l'appareil est confisqué une semaine.</p> <p>Dès la 3^{ème} confiscation : le doyen apprécie la situation et prend contact avec les parents.</p>
<i>Effets personnels</i>	<p>Article 12</p> <p>Les élèves sont responsables de leurs effets personnels. La Direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.</p>	<i>Effets personnels</i>	<p>Chaque élève peut disposer d'un casier pour y déposer ses effets personnels. Cependant, nous recommandons vivement d'éviter d'apporter des valeurs à l'école.</p>
<i>Utilisation du matériel informatique et audio-visuel</i>	<p>Article 13</p> <p>¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.</p> <p>² En cas d'utilisation illicite ou abusive du matériel et de l'internet, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions.</p>	<i>Utilisation du matériel informatique et audio-visuel</i>	<p>Afin d'éviter toute atteinte à l'image d'autrui, nous rappelons que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. filmer, enregistrer ou prendre une personne en photo sans son consentement est interdit. Il est également interdit de diffuser ces documents sur internet (CC art 28 et CP art 179 ter et quater) ; b. les commentaires portant atteinte à une personne, qu'ils soient oraux, écrits ou diffusés dans un espace public peuvent être poursuivis pénalement. <p>En cours d'informatique, l'utilisation d'internet est réglementée par une charte signée par les élèves et leurs parents. L'élève n'est pas autorisé à naviguer librement sur internet ; la consultation des sites est soumise à autorisation des professionnels responsables de l'Établissement.</p>

Section II – Fréquentation des cours

<i>Fréquentation</i>	Article 14 ¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire. ² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée. ³ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.
----------------------	--

<i>Ponctualité et arrivées tardives</i>	Article 15 ¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère. ² L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. ³ Toute arrivée tardive dépassant dix minutes est considérée comme une absence pour la période.
---	---

<i>Absences aux cours</i>	Article 16 ¹ Les parents informent le plus rapidement possible le Secrétariat de l'absence de leur enfant. Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou de convocation est remis au maître de classe. ² Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître de classe un justificatif d'absence signé par ses parents. Dans le cas d'une absence pour maladie ou accident qui excède 5 jours ou en cas d'absences répétées (RLEO, art 99), l'excuse doit être accompagnée d'un certificat médical. ³ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et sera soumise à sanction. ⁴ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé du travail à rattraper.
---------------------------	--

<i>Fréquentation</i>	Les élèves inscrits à l'aide aux devoirs 9-11 ^{ème} ainsi qu'aux appuis sont tenus de s'y rendre.
<i>Toilettes</i>	Les élèves ne se rendent pas aux toilettes pendant les cours, sauf cas exceptionnel.
<i>Périodes libres</i>	Toutes modifications d'horaire sont annoncées par le secrétariat (tableau d'affichage). En cas d'absence non annoncée de l'enseignant, un délégué de la classe se rend au secrétariat dans les dix minutes pour information. En aucun cas, les élèves ne quittent les lieux sans autorisation.
<i>Ponctualité et arrivées tardives</i>	Barème des sanctions 3 ^{ème} arrivée tardive : 1 heure de travail à domicile ("heures jaunes") 5 ^{ème} arrivée tardive : 2 heures de travail à domicile ("heures jaunes"), lettre d'avertissement aux parents 7 ^{ème} arrivée tardive : 2 heures d'arrêts ("heures vertes") 9 ^{ème} arrivée tardive : sanctions à déterminer par la direction. Au-delà : dénonciation des parents au Préfet.
<i>Absences aux cours</i>	Les élèves n'ont pas le droit de quitter l'Établissement en cours de journée sans un mot des parents ou sans que ces derniers n'aient été contactés. Les absences pour des rendez-vous médicaux sont annoncées à l'avance. Les heures manquées sans juste motif pourront être rattrapées sur le temps libre de l'élève, par exemple à la SIOP.

Demande de congé

Article 17

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit le plus rapidement possible mais au plus tard deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires. (RLEO, art 54).

³ Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une dénonciation à la Préfecture.

Absence à un travail écrit

Article 18

L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper, selon les modalités fixées par le maître concerné.

Section III – Sanctions

Application

Article 19

La Direction, les maîtres et l'ensemble des professionnels veillent au maintien de l'ordre et de la discipline pendant le temps scolaire et sur l'ensemble du périmètre scolaire.

Sanctions

Article 20

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

³ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

Allègement horaire

Toute demande d'allègement horaire doit être faite auprès de la direction.

Absence à un travail écrit

L'élève absent lors d'un travail écrit sera susceptible de le rattraper dès le retour en classe ou en dehors des cours, selon les modalités fixées par le maître concerné.

Sanctions

Selon la loi (RLEO art 104, LEO art 118), des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ou non présentés ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui, discrimination.

Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Selon la loi (LEO art 124), un élève peut être suspendu par le conseil de Direction pour une durée maximale de deux semaines.

Sanctions possibles

- a. remarque dans l'agenda ;
- b. travail supplémentaire donné par l'enseignant ;
- c. envoi immédiat à la SIOP ;
- d. convocation à la SIOP en dehors de l'horaire de l'élève ;

Chapitre III – Vie de l'Établissement

Section I – Conseil des élèves

But

Article 21

¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la Direction ou de la Conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le Conseil d'Établissement.

Classes concernées

Article 22

Le Conseil des élèves représente l'ensemble des élèves des classes de l'Établissement.

Mode d'élection

Article 23

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du Conseil des élèves.

² L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour.

Modalités de délibérations

Article 24

¹ Le Conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la Direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.

² Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise.

³ Le Conseil des élèves est présidé par son Président, élu lors de la première réunion.

⁴ Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

- e. heure jaune : travail supplémentaire durant le week-end ;
- f. heure verte : arrêts du mercredi après-midi ;
- g. heure verte : arrêts du samedi matin ;
- h. toute autre sanction décidée par la Direction.

Tricherie

Chaque enseignant apprécie l'importance du délit. Selon le Cadre général de l'évaluation (CGE), il peut attribuer la note 1 dans les situations jugées graves (préméditation, récidive, ...). En outre, il décide d'une mesure disciplinaire adaptée (RLEO art 104).

Si la tricherie est avérée, l'élève ne sera pas autorisé à refaire le travail durant lequel il a triché.

⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction selon le mode choisi par le Conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernés par l'intermédiaire des élèves du Conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 25

¹ L'Établissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

Gestion des déchets

Article 26

Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure

Éducation physique (EPH)

Lors des leçons d'EPH, il est obligatoire d'avoir une tenue de sport adéquate et uniquement destinée à cette activité au cours de la journée.

Les chaussures de sport sont destinées à une utilisation indoor et à semelles non-marquantes.

Pour des raisons de sécurité (autant pour les autres que pour soi-même), les cheveux longs doivent être attachés avec un élastique ; les montres, les bracelets, colliers, piercings apparents et longs ongles ne sont pas autorisés pendant le cours.

Les élèves qui n'ont pas leurs affaires, ou une partie de celles-ci, assistent à la leçon sans y participer et sont sanctionnés d'un oubli. Les sanctions pour accumulations d'oublis peuvent être les suivantes :

2 oublis	7-8P : à la SIOP pendant la leçon + 1 séance de rattrapage 9-10-11S : 1 séance de rattrapage
3 à 5 oublis	7-8P : 1 séance de rattrapage 9-10-11S : 1 séance de rattrapage
6 oublis	7-8P : 2 heures jaunes 9-10-11S : 2 heures d'arrêt
dès 7 oublis	mesures en accord avec la direction.

Si un élève ne se rend pas à la séance de rattrapage sans raison valable, il sera convoqué pour un second rattrapage, puis sanctionné de deux heures d'arrêts en cas de nouvelle absence.

Tout élève envoyé à la SIOP, pour quelque motif que ce soit, pourra être tenu de rattraper la leçon d'EPH lors d'une séance de rattrapage.

En cas d'incapacité passagère et en l'absence de certificat médical, l'élève est tenu de présenter un mot de ses parents au maître d'éducation physique afin d'être dispensé d'EPH.

permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

*Boissons et
nourriture*

Article 27

La consommation de boissons ou de nourriture, y compris le chewing-gum, est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet.

Chapitre IV – Dispositions finales

*Entrée en vigueur
et abrogation*

Article 28

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par la Conférence des maîtres le 27 novembre 2014, par la Commission d'établissement le 2 décembre 2014 et approuvé par la DGEO le

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1er août 2015.

*Boissons et
nourriture*

Le pique-nique n'est pas autorisé sur les terrains de sport synthétiques (athlétisme et handball).

*Entrée en vigueur
et abrogation*

Les présentes dispositions particulières ont été acceptées par la Conférence des maîtres le ...